



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° U2511594	4 décembre 2025	CO	
Décision attaquée : 12 décembre 2024 de la cour d'appel de Papeete			

la société Eurotitrisation C/ Mme [D] [L]	
rapporteur : Marc Bailly	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Qualité pour agir en recouvrement de la créance cédée de la société de gestion d'un fonds commun de titrisation
Appréciation de la question posée	☐ question complexe

	☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 code de procédure civile)	
Avis aux parties	
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

[N] [G], [O] [R] et [D] [L] ont été associés de la SARL ADG company (la société ADG) à laquelle la société Banque de Polynésie (la banque) a accordé une convention de trésorerie courante et deux prêts.

Les trois associés se sont rendus cautions solidaires de tous engagements de la société ADG et du premier prêt envers la banque et [N] [G], seul, s'est également rendu caution solidaire du second prêt.

La société AZD a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 10 juin 2013 et la banque a déclaré ses créances, au titre du solde débiteur du compte courant et des causes des deux prêts, le 17 juin 2013, lesquelles seront admises, à titre chirographaire, par ordonnance du juge commissaire du 4 juin 2018.

Le 24 juin 2014, la banque a saisi le tribunal mixte de commerce de Papeete d'une action en exécution de leurs obligations par les cautions.

Le 28 juillet 2017, la banque a cédé sa créance au compartiment Credinvest 2 du Fonds commun de titrisation Credinvest (le FCT) représenté par la société Eurotitrisation, laquelle est intervenue volontairement à l'instance par conclusions du 30 avril 2019.

Le 21 mai 2021, après plusieurs jugements avant dire droit, un jugement du tribunal mixte de Papeete a notamment débouté la société Eurotitrisation ès qualités de représentant du FCT Credinvest, compartiment Credinvest 2, de l'ensemble de ses prétentions.

Par un arrêt infirmatif du 12 décembre 2024, la cour d'appel de Papeete a, entre autres dispositions :

- constaté que la société Eos France a, seule, reçu mandat de recouvrement des créances cédées par la banque le 28 juillet 2017 et qu'elle n'est pas dans la cause,

- déclaré irrecevable l'intervention volontaire de la société Eurotitrisation ès qualités de représentant du FCT Credinvest, compartiment Crédinvest 2.

C'est la décision attaquée par le pourvoi du 12 février 2025 formé par la société Eurotitrisation ès qualités de représentant du FCT Credinvest, compartiment Crédinvest 2.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° U2511594 Du 12 février 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 11 juin 2025 (article 700 code de procédure civile : 5 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense [L], [G], [R] : déposé le 11 septembre 2025 (article 700 code de procédure civile : 5 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

MOYEN UNIQUE

La société Eurotitrisation fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable son intervention volontaire et d'avoir rejeté toute autre demande alors :

1°/ quel'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, a été rendu applicable en Polynésie française par cette même loi, entrée en vigueur dès le 24 mai 2019 ; qu'en retenant, au contraire, que l'article L. 214-172 de ce code n'aurait été rendu applicable en Polynésie française que par l'article 742-10 du code monétaire et financier issu de l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022, la cour d'appel a violé l'ancien article L. 752-6 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi du 22 mai 2019, et les articles L. 742-10 et L. 743-10 du même code ;

2°/ que l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, a été rendu applicable en Polynésie française par cette même ordonnance, entrée en vigueur le 3 janvier 2018 ; qu'en retenant que l'article L. 214-172 de ce code n'aurait été rendu applicable en Polynésie française que par l'article L. 742-10 du code monétaire et financier issu de l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022, la cour d'appel a violé l'ancien article L. 752-6 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 4 octobre 2017, et les articles L. 742-10 et L. 743-10 du même code ;

3°/ l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, a été rendu applicable en Polynésie

française par l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016, entrée en vigueur le 19 mars 2016 ; qu'en retenant que l'article L. 214-172 de ce code n'aurait été rendu applicable en Polynésie française que par l'article L. 742-10 du code monétaire et financier issu de l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022, la cour d'appel a violé l'ancien article L. 752-6 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 mars 2016, et les articles L. 742-10 et L. 743-10 du même code ;

4° / la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de la société de gestion d'un fonds commun de titrisation, en tant que représentant légal du fonds, pour agir en recouvrement des créances cédées ne doit pas être examinée au regard du droit applicable à la date de l'acte de cession de créances, mais au regard du droit applicable lorsque cette société agit en recouvrement ; qu'en toute hypothèse, cette éventuelle fin de non-recevoir est susceptible de disparaître du fait de l'entrée en vigueur, en cours d'instance, de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 ou de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 conférant à la société de gestion, en tant que représentant légal du fonds, qualité légale pour assurer, y compris par la voie d'une action en justice, tout ou partie du recouvrement des créances transférées ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que « l'acte de cession de créances en date du 28 juillet 2017 reste soumis à la loi qui était en vigueur au moment où il a été passé » et a ensuite, en conséquence, fait application des principes dégagés par l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 13 décembre 2017 pour l'application de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, ce qui l'a conduite à retenir que l'intervention de la société Eurotitrisation, en qualité de représentant du fonds commun de titrisation Credinvest, compartiment Credinvest 2, était irrecevable faute

de justification par elle d'avoir reçu mandat de recouvrer les créances cédées et d'exercer les actions en justice à cette fin ; qu'en se plaçant ainsi, à tort, à la date de l'acte de cession de créances, soit le 28 juillet 2017, pour apprécier la recevabilité de l'intervention volontaire de cette société et en faisant ainsi application de la version de l'article L. 214-172 applicable à cette date, cependant qu'elle statuait elle-même bien après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 octobre 2017 puis de la loi du 22 mai 2019, la cour d'appel a violé, par fausse application, L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 ;

5° / qu'il résultait des dispositions combinées des articles L. 214-172 et L. 214-180 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, que la société de gestion d'un fonds de titrisation n'avait pas qualité pour agir en recouvrement des créances qui avaient été cédées à celui-ci par bordereau, sauf si elle avait été désignée à cet effet et si le débiteur en avait été informé par lettre simple ; que toutefois, cette fin de non-recevoir a disparu à la suite

de l'entrée en vigueur, le 3 janvier 2018, de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, modifiant l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, qui a conféré à la société de gestion, en tant que représentant légal du fonds, qualité légale pour assurer, y compris par la voie d'une action en justice, tout ou partie du recouvrement des créances transférées ; qu'en retenant que « ne jouissant pas de la personnalité morale, un fonds commun de titrisation est, à l'égard des tiers et dans toute action en justice, représenté par sa société de gestion, et il appartient à celui qui lui transfère

des créances par bordereau, ou à l'entité qui en était chargée au moment du transfert, de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire, d'exercer les actions en justice nécessaires, la possibilité offerte aux parties de confier tout ou partie de ce recouvrement à une autre entité désignée à cet effet supposant que le débiteur soit informé de cette modification par lettre simple (Com. 13 déc. 2017, n° 16-19.681) » et que l'intervention de la société Eurotitrisation, en qualité de représentant du fonds commun de titrisation Credinvest, compartiment Credinvest 2, était irrecevable faute de justification par elle d'avoir reçu mandat de recouvrer les créances cédées et d'exercer les actions en justice à cette fin, cependant qu'elle avait même constaté que la société Eurotitrisation

était intervenue volontairement par conclusions en date du 30 avril 2019, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 octobre 2017, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 .

6°/ subsidiairement, que l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction n° 2019-486 du 22 mai 2019, prévoit désormais qu'« à tout moment, tout ou partie du recouvrement de ces créances peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'organisme » ; qu'en retenant néanmoins que l'intervention de la société Eurotitrisation, en qualité de représentant du fonds commun de titrisation Credinvest, compartiment Credinvest 2, serait irrecevable faute de justification par elle d'avoir reçu mandat de recouvrer les créances cédées et d'exercer les actions en justice à cette fin, cependant que la fin de non-recevoir opposée à la société Eurotitrisation avait, en tout état de cause, disparu du fait de l'entrée en vigueur, en cours d'instance, de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, modifiant l'article L. 214 172 du code monétaire et financier, conférant à la société de gestion, en tant que représentant légal du fonds, qualité légale pour assurer tout ou partie du recouvrement des créances transférées, la cour d'appel a violé, par refus d'application, ce dernier texte, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ainsi que l'article 49 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

7°/ que la société de gestion d'un fonds commun de titrisation qui assure tout ou partie du recouvrement des créances cédées à ce fonds, peut en informer le débiteur concerné par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou par acte extrajudiciaire ; qu'ainsi, des conclusions d'intervention volontaire notifiées par la société de gestion du fonds commun de titrisation afin de poursuivre l'instance engagée aux fins de recouvrement de la créance suffisent à assurer l'information du débiteur ; qu'en relevant que « c'est bien la SAS Eos Credirec qui a adressé en date du 8 janvier 2019 à [O] [R], [D] [L] et [N] [G] des avis de mise en recouvrement des créances cédées par la Banque de Polynésie portant mise en demeure », cependant qu'en l'espèce, l'information des débiteurs résultait de ce que, comme l'arrêt l'a lui-même constaté, la société Eurotitrisation, ès qualités de représentant du fonds commun de titrisation Credinvest, compartiment Credinvest 2, était intervenue à l'instance, par conclusions du 30 avril 2019, pour poursuivre l'instance engagée par la Banque de Polynésie, la cour d'appel a violé l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les trois premières branches du moyen invitent à se poser la question de la date d'entrée en vigueur, en Polynésie française, de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier dans ses rédactions successives, énoncées dans l'ordre ante chronologique, issues de la loi du 22 mai 2019, de l'ordonnance du 4 octobre 2017 et de l'ordonnance du 25 juillet 2013.

Les quatrième et cinquième branches posent la question de la détermination de la loi applicable pour apprécier la qualité de la société de gestion d'un FCT pour agir en recouvrement des créances cédées : s'agit-il de celle en vigueur à la date de l'acte de cession, de celle à la date de l'action de la société de gestion, en l'espèce l'intervention volontaire à la procédure (5^{ème} branche) ou encore de celle à laquelle la juridiction statue (4^{ème} branche) ?

La sixième branche, subsidiaire, invite à répondre à la question de savoir si l'entrée en vigueur de l'article L 214-172 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi du 22 mai 2019, qui donne qualité légale à la société de gestion d'un FCT pour recouvrer les créances, fait disparaître la fin de non recevoir qui pouvait lui être précédemment opposée tenant à ce qu'aucun mandat de recouvrement ne lui avait été confié sous l'empire d'un texte qui ne lui donnait pas légalement cette qualité ?

Enfin, la septième branche invite à se poser la question de savoir si l'intervention volontaire par voie de conclusions d'une société de gestion d'un FCT à l'instance en recouvrement constitue l'information suffisante du débiteur, prévue « *par tout moyen y compris par acte judiciaire ou par acte extrajudiciaire* » selon l'article L. 214-172 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi du 22 mai 2019, nonobstant des avis de recouvrement précédents, émanant d'une société distincte de la société de gestion ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur l'entrée en vigueur des dispositions successives en Polynésie française

L'article L. 214-172 du code monétaire et financier a été rendu applicable en Polynésie française :

- dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 le 19 mars 2016 par l'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 dans une disposition alors codifiée à l'article L 752-6 du code monétaire et financier,
- dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-1432 du 4 octobre 2017 le 3 janvier 2018 par l'article 4 de ladite ordonnance modifiant ledit article L 752-6 du code monétaire et financier,
- dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dès le 24 mai 2019 par ladite loi, modifiant l'article l'article L 752-6 du code monétaire et financier, ensuite recodifié à son article L 743-10 par l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022.

4.2 - Sur la qualité pour agir en recouvrement de la créance cédée de la société de gestion d'un fonds commun de titrisation et sur les modalités de l'information du débiteur cédé

La loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, qui a instauré leur « titrisation », a prévu que le fonds commun de titrisation, constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de sa gestion et d'une personne morale dépositaire de la trésorerie et des créances du fonds (art. L. 214-49-6 recodifié L. 214-181), l'est sous la forme de copropriété qui n'a pas la personnalité morale (art. L. 214-49-4 devenu L. 214-180 nouveau).

Il n'a donc pas la capacité d'ester en justice et est représenté par une société

de gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice (art. L. 214-49-7 ancien

du code monétaire et financier, devenu L. 214-183 alinéa 1^{er}), laquelle agit seule pour sa représentation et pour former une demande ou une défense en justice.

Cette loi a prévu que :

« Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion du fonds commun de créances.

Toutefois, le recouvrement peut être confié à une personne autre que l'établissement cédant lorsque le débiteur l'accepte par écrit au moment du transfert de la gestion de ce recouvrement. »

Lors de sa codification à l'article L 214-46 par l'ordonnance du 14 décembre 2000 créant le code monétaire et financier, la nécessité du consentement du débiteur a été abandonnée et il a été prévu que *« tout ou partie du recouvrement peut être confié à une autre entité désignée à cet effet, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple »*, rédaction restée en vigueur lors de la recodification de la disposition par la loi du 25 juillet 2013 à l'article L. 214-172, numérotation conservée jusqu'à ce jour.

L'ordonnance n° 2017-1342 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre

juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette a, d'une part, institué une compétence légale de la société de gestion du FCT pour le recouvrement de la créance cédée indépendamment d'une convention spécifique ou des stipulations de l'acte de cession, et, d'autre part, a abandonné la précision tenant à ce que le débiteur pouvait être informé par une lettre simple du recouvrement par la dite société de gestion en prévoyant :

« Lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à

l'organisme, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert dans des conditions définies soit par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme, soit par l'acte dont résultent les créances transférées lorsque l'organisme devient partie à cet acte du fait du transfert desdites créances.

Toutefois, tout ou partie du recouvrement de ces créances peut être assuré directement par la société de gestion ou confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet. Chaque débiteur est informé de ce changement ».

Enfin, la loi dite PACTE du 22 mai 2019 est venu préciser que la société de gestion pouvait recouvrer tout ou partie de la créance cédée *« à tout moment »* et que le débiteur peut être informé du changement de l'entité chargée du recouvrement *« par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extra judiciaire »* en prévoyant :

« Lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à l'organisme de financement, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert dans des conditions définies soit par une convention passée avec la société de gestion de l'organisme, soit par l'acte dont résultent les créances transférées lorsque l'organisme devient partie à cet acte du fait du transfert desdites créances. Toutefois, à tout moment, tout ou partie du recouvrement de ces créances peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'organisme ou peut être confié par elle, par voie de convention, à une autre entité désignée à cet effet.

La société de gestion, en tant que représentant légal de l'organisme, peut également recouvrer directement toute créance résultant d'un prêt consenti par lui ou en confier, à

tout moment, tout ou partie du recouvrement par voie de convention à une autre entité désignée à cet effet.

En cas de changement de toute entité chargée du recouvrement en application des premier et deuxième alinéas, chaque débiteur concerné est informé de ce changement par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire . »

Si tous ces textes conservent le principe de la faculté du cédant de poursuivre le recouvrement de la créance cédée, l'évolution est allée, premièrement, dans le sens d'un élargissement des pouvoirs de la société de gestion dont la faculté de recouvrement a été expressément prévue par la loi elle-même depuis l'ordonnance de 2017, désormais « *à tout moment* » depuis la loi Pacte de 2019, et, deuxièmement, vers l'assouplissement des conditions de l'information du débiteur - dont le consentement n'est plus requis depuis le 14 décembre 2000 - et qui a été réputé valablement informé, successivement, par lettre simple puis sans précision des modalités de ladite information et, enfin, « *y compris par acte judiciaire ou extra judiciaire* » telle la délivrance d'une assignation ou l'intervention volontaire par voie de conclusions.

La pratique de la titrisation a ainsi conduit à émanciper considérablement la cession des conditions du droit commun du code civil et à en rapprocher les modalités, par certains aspect notamment de l'allégement du formalisme, du régime des cessions de créances professionnelles par bordereau Dailly.

Dans un premier temps la jurisprudence s'est montrée logiquement exigeante sur la désignation de l'entité chargée du recouvrement relativement à une créance cédée le 18 décembre 2013, compte tenu de la rédaction de la loi alors applicable rapportée ci-dessus, en jugeant que :

-(sommaire) : « Il résulte de l'application combinée des articles L. 214-172 et L. 214-180 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, que si, ne jouissant pas de la personnalité morale, un fonds commun de titrisation est, à l'égard des tiers et dans toute action en justice, représenté par sa société de gestion, il appartient à celui qui lui transfère des créances par bordereau, ou à l'entité qui en était chargée au moment du transfert, de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire, d'exercer les actions en justice nécessaires, la possibilité offerte aux parties de confier tout ou partie de ce recouvrement à une autre entité désignée à cet effet supposant que le débiteur soit informé de cette modification par lettre simple.

Ayant relevé qu'aucune désignation précise n'avait été faite de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées à un fonds commun de titrisation et qu'il n'était pas justifié que le débiteur ait été informé d'un éventuel changement à cet égard, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit qu'est irrecevable l'action en paiement engagée, contre le débiteur, par la société de gestion de ce fonds, celle-ci n'ayant pas qualité à agir à cette fin. »: [Com., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-24.853, 16-19.681, Bull. 2017, 4, n° 163](#) .

Elle a réitéré cette position relativement à une créance cédée le 15 juin 2012 et dont le recouvrement a été poursuivi par assignation du 18 juin 2013 jugeant que la compétence légale de la société de gestion instituée par l'ordonnance du 4 octobre 2017 (entrée en vigueur postérieurement à l'arrêt attaqué du 19 septembre 2017) était indifférente : « *si la société de gestion GTI était effectivement le représentant légal du fonds sans avoir besoin*

d'un pouvoir ou d'un mandat, elle n'était pas, pour autant, chargée du recouvrement des créances cédées, ce recouvrement s'entendant notamment de l'action en justice nécessaire, et que, faute de qualité à agir à cette fin, l'action en paiement qu'elle avait formée contre M. [A] était irrecevable, la modification apportée, à compter du 3 janvier 2018, à l'article L. 214-172, alinéa 2, du code monétaire et financier par l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 ne pouvant avoir pour effet de faire disparaître la cause de cette irrecevabilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

[Com., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-11.964](#) .

Le rapporteur relevait qu'au-delà de la régularisation par l'effet de l'entrée en vigueur d'une loi conférant à la société de gestion le recouvrement de la créance fondée sur l'article 126 du code civil qui dispose que « *l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue* », il n'en restait pas moins que la société de gestion ne se voyait pas confier cette mission de plein droit mais de manière facultative (« peut ») tandis que le principe du recouvrement par le cédant était expressément maintenu par la formulation de l'ordonnance de 2017 et le sera toujours par la loi de 2019.

La doctrine avait pourtant pu estimer qu'« *il n'est désormais plus douteux que la société de gestion peut agir en recouvrement à ce titre, sans avoir besoin pour ce faire d'être désignée à cet effet* » puisqu'elle tient dorénavant sa compétence de la loi elle-même (...). Si la nouvelle disposition, qui résulte de l'ordonnance entrée en vigueur le 3 janvier 2018, ne saurait être qualifiée de loi de pure procédure applicable à ce titre aux instances en cours (V. P. Roubier, *Les conflits de loi dans le temps*, t. II, Dalloz, 1933, p. 597, n 141), il demeure néanmoins que son entrée en vigueur fait disparaître la cause d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité à agir de la société de gestion. Aussi est-ce par la vertu réparatrice de l'article 126 du code de procédure civile, selon lequel « *l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue* », que devraient être déclarées recevables les actions introduites par les sociétés de gestion sous l'empire de la loi ancienne » ¹.

Mais ces décisions ont également donné lieu aux commentaires suivants, expliquant la solution retenue :

- « *Sur ce fondement* (article L 214-182 du code monétaire et financier qui prévoyait que la société de gestion représente le FCT à l'égard des tiers et dans toute action en justice), *la Cour de cassation considère que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la société de gestion est effectivement le représentant légal du fonds sans avoir besoin d'un pouvoir ou d'un mandat.*

Toutefois, ce pouvoir de représenter le FCT en justice est un pouvoir général, qui peut être limité par des dispositions spéciales. Tel est précisément le cas pour les actions en justice nécessaires au recouvrement des créances cédées. » ²

- « *L'existence d'un mandat spécial appartenant au cédant paralyse ainsi l'action en recouvrement de la société de gestion. Cette solution est en l'état préjudiciable à cette dernière, mais a le mérite de clarifier les solutions applicables au recouvrement de créances dans le cadre d'une titrisation* » et que « *Cette solution, qu'a appliquée l'arrêt du 13 décembre 2017, paraît assez radicale. D'abord, si l'information du débiteur est importante, afin de lui permettre de connaître celui auprès de qui il doit exécuter son obligation, était-il nécessaire que cette information se fasse avant même que l'action en*

paiement soit intentée ? Ensuite, la solution aboutit en l'état à ce que personne ne puisse agir ; ni le cédant, ni la société de gestion. La radicalité de la solution vient sans doute de la confrontation de l'article L. 214-172 à l'article L. 214-183 du code monétaire et financier ; bien que n'étant pas contradictoires, ces deux articles sont bien délicats à concilier. », s'interrogeant enfin sur les conséquences de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2017 : « Tout dépendra de l'interprétation qui sera retenue de cette nouvelle disposition, qui est entrée en vigueur le 3 janvier 2018 : certains auteurs y voient un recouvrement assuré de plein droit par la société de gestion, qui tire de la nouvelle disposition une compétence légale,, mais la formulation « ce recouvrement peut être assuré directement par la société de gestion » peut également laisser penser à une faculté, et n'informe pas sur l'exigence ou non de conditions. En outre, l'alinéa premier continue à formuler le principe : le recouvrement continue d'être assuré par le cédant après le transfert des créances » ³

Un revirement de jurisprudence est intervenu par deux arrêts du 9 septembre 2020, le premier relatif à une cession de créance datée du 29 avril 2009 et le second du 18 décembre 2013, dont les recouvrements ont été tout deux poursuivis par la société de gestion du FCT au moyen de requêtes aux fins de saisie des rémunérations du 28 avril 2015 et statuant sur des arrêts d'appel du 23 novembre 2018. Il a ainsi été jugé :

- (sommaire) « Il résultait des dispositions combinées des articles L. 214-46, L. 214-49-4 et L. 214-49-7 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, que la société de gestion d'un fonds de titrisation n'avait pas qualité pour agir en recouvrement des créances qui avaient été cédées à celui-ci par bordereau, sauf si elle avait été désignée à cet effet et si le débiteur en avait été informé par lettre simple, ce dont il résultait qu'en l'absence de l'une de ces conditions, l'action de la société de gestion, contre le débiteur cédé, était irrecevable.

Toutefois, en application de l'article 126 du code de procédure civile, cette fin de non recevoir a disparu à la suite de l'entrée en vigueur, en cours d'instance, de l'ordonnance n°2017-1432 du 4 octobre 2017, modifiant l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, qui a conféré à la société de gestion, en tant que représentant légal du fonds, qualité légale pour assurer, y compris par la voie d'une action en justice, tout ou partie du recouvrement des créances transférées ». [Com., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-10.651](#), [Com., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-10.652](#), solution réitérée relativement à une déclaration de créance effectuée par la société de gestion au passif du débiteur cédé [Com., 14 juin 2023, pourvoi n° 21-25.204](#).

Un arrêt du 15 juin 2022, relatif à une cession de créance du 28 décembre 2018 dont le recouvrement était initiée par la société de gestion au moyen de la délivrance d'un commandement de payer valant saisie immobilière puis d'une assignation à l'audience d'orientation du 15 octobre 2019, a ainsi jugé, comme le prévoit désormais la loi du 22 mai 2019 :

- (sommaire) « il résulte l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, que la société de gestion d'un fonds commun de titrisation qui assure tout ou partie du recouvrement des créances cédées à ce fonds, doit en informer chaque débiteur, cette information pouvant résulter de l'assignation délivrée au débiteur aux fins de recouvrement ». [Com., 15 juin 2022, pourvoi n° 20-17.154](#).

Enfin, un récent arrêt du 10 septembre 2025 ([Com., 10 septembre 2025, pourvoi n° 24-15.885](#)) , statuant dans une affaire où les cessions successives, prévues dans un

contrat cadre du mois d'octobre 2015, avaient eu lieu des mois de mai à juillet 2016, et où l'assignation était datée du 7 janvier 2019 a ainsi statué :

- au visa des articles 2 du code civil et L.214-172 du code monétaire et financier :

« Il résulte du premier de ces textes que la loi nouvelle régit les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées.

Il résulte du second que le recouvrement des créances transférées peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'organisme et que le débiteur en est informé par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire .
» et :

- (sommaire) *« En cas de transfert de créance à un organisme de financement, une assignation en paiement informe le débiteur du changement d'entité chargée du recouvrement même si elle a été délivrée avant l'entrée en vigueur de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, par application de l'article 2 du code civil, dont il résulte que la loi nouvelle régit les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées ».*

Commentant cet arrêt , Cédric Hélaine estime que :

- *« si tout ceci peut paraître complexe, la solution dégagée par la chambre commerciale remet l'ensemble dans un ordre cohérent »* et que *« la référence à l'article 2 du code civil apparaît comme un phare dans l'obscurité au sein de cet enchevêtrement complexe de textes lesquels ont conduit à des rédactions successives de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier. À dire vrai, la solution doit être calquée sur le texte le plus récent, à savoir la loi PACTE qui reprend à son compte utilement, d'une part, la possibilité d'assurer directement par la société de gestion le recouvrement des créances transférées et, d'autre part, l'information par tout moyen au débiteur du transfert dudit recouvrement. C'est d'ailleurs toute l'économie d'une partie de la motivation de l'arrêt étudié (prêt n° 5). On ne peut que se réjouir d'une telle simplicité respectueuse des principes de l'application de la loi dans le temps »*,

- et encore que *« cet éclairage par le droit commun d'un droit – fort – spécial des cessions de créances à destination d'un fonds commun de titrisation est particulièrement intéressant tant pour le droit des obligations que pour le droit transitoire. Les fonds communs de titrisation, comme leurs sociétés de gestion représentant ceux-ci, apprécieront la souplesse qui gouverne ces situations piégées entre plusieurs textes successifs ayant modifié l'article L. 214-172 du code monétaire et financier »* . [4](#)

Marc Mignot, quant à lui, s'il émet une réserve fondée sur la motivation relative à l'application de la loi dans le temps, approuve néanmoins l'arrêt en ces termes :

“ Si la solution paraît fondée, la motivation est fragile. La question de la nécessité d'un acte unilatéral du cessionnaire ou de son représentant relève seulement de la loi en vigueur en cours au jour de l'acte, en l'occurrence de la loi ancienne. La solution demeure fondée pour deux raisons. D'abord parce qu'à la date des faits, le droit commun prévoyait une information du cédé par voie de simple notification (C. civ., art.1324). Ensuite parce que l'acte introductif d'instance est un acte unilatéral du cessionnaire signifié au cédé. La

jurisprudence a toujours admis qu'il remplace la signification prévue par l'article 1690 du Code civil. Les juges du fond devront néanmoins s'assurer de la réalité de la cession des créances au fonds commun " [5](#).

Brune-Laure Dugourd expose :

" Au-delà de son orthodoxie, la solution s'inscrit dans les objectifs des réformes visant à sécuriser les opérations de titrisation. Pendant longtemps, l'information devait être donnée par lettre simple, un formalisme inadapté à la pratique financière et source de contentieux. La solution participe ainsi à la souplesse des marchés financiers, en permettant à la société de gestion de gérer à tout moment le recouvrement des créances de l'organisme, sans avoir à procéder à une information des tiers débiteurs en amont. On peut toutefois regretter l'information tardive du débiteur, qui ne connaîtra son véritable créancier qu'au moment du contentieux " [6](#).

Il résulte de l'article 2 du code civil qu'en principe, en matière contractuelle, l'effet immédiat de la loi nouvelle cède le pas à la survie de la loi ancienne qui continue à régir le contrat sous l'empire de laquelle il a été conclu.

Toutefois, par exception et même en matière contractuelle, la survie de la loi ancienne connaît des exceptions d'application immédiate aux situations en cours, sauf lorsque cela aurait pour effet de modifier des situations acquises notamment lorsque peuvent être distinguer les effets proprement contractuels des effets légaux d'une convention [7](#). L'auteur énonce de nombreux exemples et, tout en faisant part de difficultés de systématisation abstraite, tend à distinguer les situations contractuelles qui restent « abandonnées à l'autonomie privée » d'une « matière de statut légal » s'appliquant immédiatement comme sur les modalités du renouvellement des baux commerciaux, d'action directe en matière de sous-traitance, d'opposabilité des clauses de réserve de propriété.

On peut encore citer un arrêt de la chambre du 25 septembre 2019 qui énonce que « *la loi nouvelle régit immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées* » et qui applique immédiatement les nouvelles règles de recueil des connaissances et de l'expérience du client, promulguées en cours de contrat de conseil en investissement, avant la fourniture de prestation de service d'investissement ([Com., 25 septembre 2019, pourvoi n° 16-24.151](#)).

Les faits de l'espèce, relativement anciens, notamment en raison de ce que le litige a donné lieu à quatre jugements avant dire droit sur la réalité de la créance et la détermination du titulaire du droit de la recouvrer sont relatifs à une cession du 28 juillet 2017 et à une intervention volontaire aux fins de recouvrement par la société de gestion du 30 avril 2019.

La cour d'appel a déclaré la société de gestion Eurotitrisation irrecevable aux motifs que l'acte de cession restait soumis à la loi en vigueur au moment où il a été pris, que le mandat de recouvrement doit être prouvé, qu'il ne résulte ni de l'acte de cession ni d'une attestation de créance produite aux débats que la société de gestion Eurotitrisation ait reçu un tel mandat alors qu'au contraire, que des avis de mise en recouvrement ont été adressés aux débiteurs cautions par la société Eos Credirec le 8 janvier 2019 et que c'est dans les livres de cette dernière qu'a été recherchée l'original de l'acte de cession.

Outre les critiques de la détermination des dates d'entrée en vigueur en Polynésie française des réformes successives rapportées ci-dessus (B1 à B3), le **mémoire**

ampliatif demande qu'il soit tiré les conséquences de l'évolution jurisprudentielle entraînée par l'évolution législative qui confère désormais légalement à la société de gestion le droit de recouvrer les créances de sorte que la constatation de l'absence de mandat à la date de la cession de créance sans considération de l'intervention volontaire ultérieure constitue une violation de l'article L. 214-172 du code monétaire et financier dans ses rédactions successives (B4 et B5), subsidiairement, que la cour d'appel a statué ainsi en violation de cette disposition dans sa rédaction issue du 22 mai 2019 par refus d'application (B6) et, enfin, que le même grief est fait en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'information valablement délivrée aux débiteurs par ses conclusions d'intervention volontaire du 30 avril 2019 (B7).

Le **mémoire en défense** fait valoir que ce n'est pas la date de la loi applicable lors de la cession ou encore celle à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2019 qui fondent l'arrêt puisqu'il est motivé par le seul fait que c'est une société distincte de la société de gestion Eurotitrisation qui s'est effectivement vu confier le recouvrement, ce qui rend inopérantes les critiques formulées (B1 à B3 et B7) tandis qu'à partir du moment où demeure le principe de la faculté de recouvrement par le cédant et qu'une autre entité a été désignée lors de la cession pour le recouvrement, l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne saurait faire disparaître la cause d'irrecevabilité.

Il appartient à la chambre d'apprécier la motivation de l'arrêt au regard des critiques énoncées.

5 - Les options envisageables et leurs conséquences sur l'arrêt attaqué

En tout état de cause, les dispositions de l'arrêt qui déboutent les cautions de leur demandes de prononcé de la nullité du jugement et qui déclarent lesdites cautions irrecevables leurs demandes reconventionnelles formées contre la société Eurotitrisation ne sont pas attaquées.

¹J. Klein, « Cession de créances à un fonds commun de titrisation : la société de gestion privée du droit d'agir en recouvrement judiciaire », JCP-Euros n° 11, 15 Mars 2018, 1129.

²M. Storck, Revue de Droit bancaire et financier n° 1, Janvier 2018, comm. 21

³A. Gailliard, RTCom,. 841

⁴C. Hélaine, Dalloz Actualité 17 septembre 2025 .

⁵M. Mignot, LEDB, nov. 2025, n° DBA203e4 .

⁶B-L Dugourd, Revue pratique du droit des affaires, n° 9, sept .2025.

⁷S. Gaudemet, Jcl civil, fasc 20, § 52.